

EXTRAIT DE L'ARRETE DCE BPE 2012-093 du 15 novembre 2012
fixant des dispositions complémentaires relatives au suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société SETRAD ONYX à ROCHECHOUART

.....
Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires relatives au suivi post-exploitation du centre de stockage susvisé afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le stockage de déchets nécessite que soient prises, des dispositions visant à surveiller l'évolution du site durant une période de trente ans conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet fixe des prescriptions complémentaires en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-062 du 12 janvier 2005 autorisant la société SETRAD ONYX, dont le siège social est sis ZA des Pierrelets – 45380 CHAINGY, à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART au lieu-dit « Mascureau » sont complétées par les dispositions du présent arrêté relatif au suivi post-exploitation du centre de stockage.

Article 2 : Clôture

Le site est totalement clôturé et la clôture doit être maintenue en bon état et demeurer efficace pendant toute la durée de suivi post-exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de collecte et stockage des lixiviats et des eaux pluviales, de traitement du biogaz et tout autre aménagement nécessaire au suivi du site devront rester protégés contre les intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 3 : Captage et traitement des biogaz

Les moyens de drainage et de traitement du biogaz par brûlage dans une torchère doivent permettre une limitation maximale des émissions diffuses.

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. La surveillance du fonctionnement de ces installations est assurée par un système de télétransmission d'alarmes et par personne nommément désignée.

En cas d'arrêt du fonctionnement de ces installations, l'alimentation en biogaz sera automatiquement interrompue par une vanne prévue à cet effet.

Le débit du biogaz capté est mesuré en continu.

Le biogaz capté par le réseau de drainage fait l'objet d'analyses semestrielles pour les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de ces gaz de combustion font l'objet d'analyses annuelles par un organisme extérieur pour les paramètres suivants : SO₂, CO, HCl, et HF.

Les valeurs limites d'émissions sont fixées comme suit :

- CO : 150 mg/Nm³
- SO₂ : 200 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273° K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 4 : Traitement des lixiviats, surveillance des rejets

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral DRCE 2005-062 sont abrogées et substituées par les dispositions du présent article.

L'ensemble des lixiviats est acheminé vers les bassins destinés à cet effet. Ces lixiviats font l'objet d'un traitement sur le site dans une unité fixe ou mobile. Les conditions de rejet et les modalités de contrôle devront satisfaire aux dispositions ci-après.

En cas d'indisponibilité des installations de traitement sur site, les lixiviats sont évacués en tant que déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet.

4.1 Conditions de rejet au milieu naturel

Pour pouvoir être rejetés au milieu naturel, les lixiviats doivent satisfaire aux deux conditions suivantes :

1 - les lixiviats traités respectent les valeurs ci-dessous :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j < 30 mg, au delà
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total.	Concentration moyenne annuelle < 1 mg/l
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

2 - Le débit du rejet de lixiviats traités ne dépasse pas un 1/10^{ème} du débit du ruisseau des Combes.

Lorsque qu'une des deux conditions supra mentionnées ne peut être satisfaite, les lixiviats sont évacués vers des filières dûment autorisées. Préalablement à tout transfert de lixiviat, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'exutoire retenu.

4.2 Fréquences de meures

Les analyses des paramètres visés au point 4.1 du présent arrêté sont réalisées semestriellement. L'exploitant transmet le rapport d'analyses, dès réception, à l'inspection des installations classées assorti, le cas échéant, des commentaires appropriés et mesures envisagées notamment en cas de dépassement constaté des valeurs limites d'émission.

Les débits et volumes de lixiviats sont mesurés en continu selon des méthodes normalisées. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 Sécurisation des installations de traitement des lixiviats

L'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la compatibilité entre le débit du rejet et la qualité des lixiviats traités et celui du ruisseau des Combes. Le rejet des lixiviats ne doit pas engendrer de dégradation du milieu.

A cet égard, l'installation de traitement des lixiviats est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances et risques et pollutions dus à son fonctionnement. La surveillance du fonctionnement de cette installation est assurée par un système de télétransmission d'alarmes et par une personne nommément désignée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel seront mentionnés les volumes de lixiviats traités et rejetés au ruisseau des Combes et le cas échéant les volumes des lixiviats acheminés dans des filières autres et dûment autorisées.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

4.4 Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5 : Eaux de ruissellement

L'exploitant prend toute disposition pour que les eaux de ruissellement externes au site soient détournées et acheminées par un fossé étanche vers le ruisseau des Combes.

Une excavation suffisamment dimensionnée est réalisée en amont du site afin de recueillir les eaux d'infiltration. Les eaux ainsi collectées sont réorientées dans le fossé précité.

Les eaux de ruissellement internes au site, non susceptibles d'avoir été en contact avec des déchets, transitent, avant rejet dans le ruisseau des Combes, par un bassin étanche, dimensionné pour collecter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Le contrôle des eaux superficielles est réalisé selon les dispositions de l'article 8-2 de l'arrêté préfectoral DRECE n°2005-062 du 12 janvier 2005 susvisé.

Article 6: Eaux souterraines

L'exploitant assure une fois par an une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aide d'analyses effectuées sur l'eau des piézomètres selon les normes en vigueur.

Ce contrôle porte sur les paramètres visés à l'article 4-1 du présent arrêté.

Le plan annexé au présent arrêté matérialise l'emplacement du piézomètre amont et des deux piézomètres aval.

Tout projet de modification de ces équipements doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment en ce qui concerne l'impact sur les milieux concernés.

Article 7: Relevé topographique

L'exploitant procède annuellement à une inspection approfondie du site afin de s'assurer notamment de la bonne tenue des digues et du profil du réaménagement. A cet effet, il élabore sous sa responsabilité une méthode de surveillance géométrique des ouvrages afin d'observer d'éventuels mouvements dans les trois dimensions et de détecter au plus tôt la manifestation d'un désordre.

Ce plan de contrôle traite en particulier de l'ensemble des digues et encore plus spécifiquement la digue Est. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le choix de l'emplacement des points de mesures et leur matérialisation sont judicieusement établis par un organisme ou une personne reconnus.

L'implantation de ces repères topographiques sera préalablement soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les opérations d'entretien qui pourraient s'avérer nécessaires pour garantir la stabilité du profil ainsi qu'une bonne gestion des eaux superficielles devront être réalisées dans un délai maximum de trois mois suivant le relevé correspondant.

Article 8: Entretien des aménagements

L'ensemble des aménagements concourant à la réhabilitation du site fait l'objet d'un entretien régulier. Un soin particulier doit être apporté dans la conservation et l'entretien :

- de l'aménagement paysager,
- de la couverture du site sur laquelle les espèces végétales à racines profondes sont prohibées,
- de la clôture du site et la barrière d'entrée fermant à clef,
- des différents émissaires de rejets, des piézomètres, des forages des eaux souterraines ainsi que leurs abords et leurs voies d'accès,
- de la piste permettant l'accès à l'ensemble du site,
- des moyens de traitement du biogaz,
- des dispositifs de drainage superficiels,
- des abords du site réhabilités,
- des fossés de collecte des eaux
- du bassin de lixiviats,

- des bassins de récupération des eaux de ruissellement.

Article 9 : Garanties financières

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-062 du 12 janvier 2005 susvisé sont abrogées et substituées par les dispositions ci-après.

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le montant des garanties financières à constituer pour le site, calculé conformément à l'article 13-1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-862 du 15 avril 2009, s'élèvera à :

Période de post-exploitation ⁽¹⁾	
Années	Montant à Garantir en €
Années n+1 à n+5 (2006 à 2010)	444967
Années n+6 à n+15 (2011 à 2020)	328048
Année n+16 (2021)	321487
Année n+17 (2022)	314926
Année n+18 (2023)	308365
Année n+19 (2024)	301804
Année n+20 (2025)	295243
Année n+21 (2026)	288682
Année n+22 (2027)	282121
Année n+23 (2028)	275560
Année n+24 (2029)	268999
Année n+25 (2030)	262438
Année n+26 (2031)	255878
Année n+27 (2032)	249317
Année n+28 (2033)	242756
Année n+29 (2034)	236195
Année n+30 (2035)	229634

⁽¹⁾ méthode d'atténuation du montant des garanties financières prévue par la circulaire n° 532 du 23/04/1999 : n+1 à n+5 = - 25% puis pour n+6 à n+15 = - 25% puis pour n+16 à n+30 = - 1% par an.

Article 10 : Rapport annuel

Un rapport regroupant notamment l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre des opérations de surveillance et de contrôle prévues par le présent arrêté sera transmis chaque année avant le 31 mars au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Durée du suivi post-exploitation

L'ensemble des dispositions relatives au suivi post-exploitation du site devra être réalisé pendant une durée de trente ans à compter du 28 juillet 2006. Cinq ans après le démarrage de ce suivi, l'exploitant adressera au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra le cas échéant proposer une modification du programme de suivi qui sera prescrite par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 12 : Modification

Toute modification apportée sur le site doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

Toute cession, totale ou partielle, des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

.....